

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Wassef (No 25)

Jugement No 1701

Le Tribunal administratif,

Vu la vingt-cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 20 janvier 1996 et régularisée le 2 février, la réponse de la FAO du 15 mai, la réplique du requérant du 26 juin et la duplique de l'Organisation du 5 septembre 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à la FAO et sur la maladie qu'il a contractée en mission au Tchad figurent, sous A, dans les jugements 1401 et 1486 relatifs à ses première, deuxième et huitième requêtes. On trouvera également d'autres faits pertinents au litige dans les jugements 1531 et 1532 sur ses neuvième et dixième requêtes.

Par lettre datée du 19 juin 1995, le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation l'a informé de la décision du Directeur général de faire sienne la recommandation du Comité de lui rembourser les frais de son séjour hospitalier à Paris et le coût du traitement de son hépatite B, et de lui accorder un congé de maladie avec plein traitement pour la durée de sa maladie.

Dans une lettre du 27 juillet 1995, le requérant a formé recours auprès du Directeur général contre la faute délibérée du service médical et a réclamé un total de 2 millions de dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts. Dans une réponse en date du 21 septembre 1995, le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances lui a fait savoir que le Directeur général avait pris la décision définitive, attaquable devant le Tribunal, de rejeter son recours au motif qu'il ne contenait rien de plus que ce que le Comité de recours avait déjà examiné dans le cadre de procédures antérieures, ni de réclamation qui n'ait déjà été satisfaite par la reconnaissance de sa maladie comme imputable au service.

Par lettre du 9 octobre 1995, le requérant a formé recours, auprès du Comité, contre la décision du 21 septembre. Dans une lettre du 23 octobre, qui constitue la décision attaquée, le secrétaire du Comité lui a indiqué qu'il ne pouvait déposer un recours contre cette décision que devant le Tribunal.

B. Le requérant affirme que la FAO l'a traité de manière illégale. Il s'étend sur des questions qu'il avait déjà soulevées dans de précédentes requêtes, telles que le refus de l'Organisation de considérer sa maladie comme imputable au service, son séjour à l'hôpital à Paris et les dépenses encourues par sa femme pour l'y rejoindre. Il prétend essentiellement avoir été victime d'une faute délibérée de la part du service médical de l'Organisation. Il allègue également qu'il y a eu violation de la disposition H.3 du Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, aux termes de laquelle la FAO aurait dû demander au Comité des pensions du personnel de déterminer s'il avait droit à une prestation d'invalidité.

Il demande le versement d'un million de dollars des Etats-Unis en réparation de la faute délibérée de l'Organisation, plus un autre million de dollars pour compenser la perte de gains que cette faute lui aurait causée. Il demande en outre 6 000 dollars à titre de dépens, ainsi que l'imposition à la FAO d'une astreinte équivalant à la moitié du total des sommes octroyées pour chaque retard de deux semaines dans l'exécution du jugement, et ce, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du prononcé. Il exige enfin que le Tribunal ordonne la publication du jugement, aux frais de la FAO, dans douze journaux et magazines : quatre américains, quatre européens et quatre arabes.

C. Dans sa réponse, la FAO affirme que la requête est sans fondement et que les demandes d'indemnisation ne sont pas raisonnables. Elle fait observer que le requérant n'apporte pas la moindre preuve à l'appui de ses allégations de

faute. Quant à ses obligations aux termes de la disposition H.3, l'Organisation souligne qu'aucun des rapports médicaux dont elle dispose, y compris celui du propre médecin du requérant, ne laisse à penser que le requérant soit frappé d'une incapacité de travail au sens où l'entend la disposition H.3. Enfin, elle fait observer que ce n'est pas en utilisant un langage fort ou injurieux qu'il rendra ses allégations crédibles, mais en apportant des preuves à leur appui.

D. Dans sa réplique, le requérant reproche à la FAO sa distorsion des faits et sa trahison de son personnel. Compte tenu de ce qu'il appelle la tactique dilatoire de l'Organisation, il réitère sa demande d'une clause d'astreinte et accuse la FAO de ne pas avoir exécuté légalement et correctement le jugement 1486 sur sa huitième requête.

E. Dans sa duplique, l'Organisation rejette ses accusations par trop générales et vagues. Non seulement son allégation de non-exécution du jugement 1486 est sans fondement, mais il l'a déjà formulée dans trois requêtes antérieures.

CONSIDÈRE :

1. La présente requête est la vingt-cinquième que le requérant forme contre la FAO devant le Tribunal de céans. Dans le jugement 1452 du 6 juillet 1995, le Tribunal a rejeté sa troisième requête dans laquelle il demandait une indemnité de 2 millions de dollars des Etats-Unis. Ce même jour, le Tribunal rejeta, par les jugements 1453 à 1455, ses quatrième, cinquième et sixième requêtes, dans lesquelles il demandait des indemnités de 8 000 001, 2 500 000 et 3 000 000 de dollars respectivement. Par le jugement 1485 du 1^{er} février 1996, le Tribunal a rejeté sa septième requête dans laquelle il réclamait 5 millions de dollars pour les atrocités qui lui ont été infligées. Cette requête a été suivie de cinq autres -- les neuvième, dixième, treizième, quatorzième et vingt-quatrième -- réclamant des indemnités de 1 000 000, 3 000 000, 8 000 001, 2 000 000 et 10 000 000 de dollars, toutes rejetées le 11 juillet 1996 dans les jugements 1531 à 1535. Le 30 janvier 1997, le Tribunal rejeta six autres requêtes -- les seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième --, demandant des indemnités totales de 12,5 millions de dollars, dans les jugements 1571 à 1574.

2. Le requérant utilise souvent dans ses écritures un langage impropre pour s'adresser à une cour de justice. Cela a, en effet, été constaté par le Tribunal qui, dans son jugement 1531, indiquait que le requérant a utilisé un langage inconsidéré dans ses écritures et le rappelle à son devoir de respect envers la partie défenderesse et ses fonctionnaires. En outre, dans le jugement 1532, le Tribunal a constat[é], une fois de plus, que, en raison du langage utilisé dans ses écritures, le requérant a failli à son devoir de respect envers la défenderesse et ses fonctionnaires. Quant à la qualité des plaidoiries présentées par le requérant, le Tribunal a déclaré dans son jugement 1533 que :

le manque de sérieux de la présente requête se manifeste par l'absence de preuves tendant à démontrer les allégations avancées par le requérant ainsi que par ses demandes déraisonnables. Le Tribunal considère qu'elle constitue un abus du droit de recours.

3. Le Tribunal n'estime pas nécessaire de faire une étude comparative entre la présente requête et les requêtes antérieures afin de déterminer dans quelle mesure on devrait appliquer dans ce cas le principe de la chose jugée. L'essentiel est que le requérant impute aux fonctionnaires de la FAO, en particulier à ceux du service médical, une faute délibérée et demande un million de dollars d'indemnisation pour cette faute et un autre million pour les dommages et préjudices que cette malveillance lui aurait causés.

4. Tout d'abord, cette double demande d'indemnisation manque de tout fondement. Une personne est en droit de réclamer une compensation pour les dommages et préjudices dont elle a souffert à cause d'un acte illicite commis par un individu, mais elle ne peut demander une autre compensation fondée sur le simple fait que cet individu a commis un acte illicite. Deuxièmement, comme le Tribunal l'a déclaré dans d'autres jugements concernant le requérant, il convient de distinguer trois éléments constitutifs de tout acte illicite :

i) l'acte illicite en soi,

ii) les conséquences ou préjudices que cet acte a causés et

iii) la relation de causalité entre l'acte illicite et le préjudice souffert.

En outre, selon un principe élémentaire, un requérant doit fournir les preuves relatives à chacun de ces trois éléments. Dans le cas présent, M. Wassef n'a pas apporté les preuves pour démontrer la véracité de ses

affirmations. Ses propres notes et lettres ne sont pas des preuves au sens juridique du mot. Cette constatation suffit pour rejeter la présente requête.

5. Le requérant demande aussi au Tribunal de lui accorder une somme de 6 000 dollars à titre de dépens, d'ordonner le remboursement par la défenderesse du coût de la publication du présent jugement dans quatre journaux et magazines américains, quatre européens et quatre arabes, et d'inclure dans le jugement une clause imposant son exécution dans les trente jours suivant son prononcé sous peine d'une astreinte. Le rejet de la conclusion principale du requérant entraîne celui de ses conclusions secondaires.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
James K. Hugessen

A.B. Gardner